



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
2 rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 Perpignan

Carcassonne, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPPLN SAS

1193 Avenue Adolphe Turrel
CS 90049
11210 Port-La-Nouvelle

Références : 2024-DRA-553
Code AIOT : 0006600259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement EPPLN SAS implanté 1193 Avenue Adolphe Turrel CS 90049 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPPLN SAS
- 1193 Avenue Adolphe Turrel CS 90049 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SAS EPPLN exploite sur le port de Port La Nouvelle deux dépôts pétroliers, dénommés EPPLN1 et EPPLN2, un terminal terrestre, un terminal maritime et un quai de déchargement (D2). L'activité sur le port de Port la Nouvelle consiste en la réception maritime d'hydrocarbures liquides, leur stockage et leur expédition par camions citernes. Le dépôt principal, EPPLN1, objet du présent rapport, a une capacité de l'ordre de 130 000 m³ (soit > 111 000 t) et se compose de 16 réservoirs aériens d'hydrocarbures, contenant des produits finis destinés à la consommation : essences (SP95, SP98), gazole moteur (GO), gazole pêche (GOB) et fioul domestique (FOH et FOD). Ce site relève du classement autorisation SEVESO Seuil Haut pour la rubrique principale suivante : • 4734-2a : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000t. Le seuil pour le classement Seveso Seuil Haut au titre de cette rubrique est fixé à 25 000t.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application démarche PM2I (réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
2	Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	Organisation (lien PM2I – SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 Annexe 1	Sans objet
4	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 Annexe 1	Sans objet
5	Suivi des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 Annexe 1	Sans objet
6	Modalités de suivi des réservoirs LI - état initial	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
7	Modalités de	Arrêté Ministériel du 03/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	suivi des réservoirs LI	article Articles 29-2 à 4	
9	Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une organisation et de procédures robustes pour assurer le suivi du plan de modernisation de ses installations. Le suivi semble rigoureux et porté par l'ensemble des acteurs (service maintenance, service HSE, Direction).

Les contrôles réalisés par sondage ont montré un respect des procédures et des réglementations en vigueur. Seul un point d'amélioration est attendu sur la surveillance des tuyauteries en rack.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; [...]
Constats : Le dépôt pétrolier EPPLN dispose de 16 bacs de stockage de carburants et est soumis à autorisation pour la rubrique 4734 [<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i>] sous le régime Seveso seuil haut. 5 bacs sont actuellement désaffectés et ne seront pas pris en considération lors de cette inspection. Le site étant soumis à autorisation pour une rubrique LI (4734), l'arrêté ministériel du 03/10/2010 s'applique au site. Le dépôt pétrolier EPPLN dispose également des cuves de liquides inflammables soumis à enregistrement sous la rubrique 4331 [<i>liquides inflammables de catégorie 2 et 3</i>] pour le stockage d'additifs et d'éthanol. Conformément au guide LI partie E, et notamment au regard de l'exemple 1 développé à l'annexe I du guide (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/2022_GuideLI_partieE_dec2022VF_0.pdf), ces réservoirs sont donc également soumis à l'AM du 3/10/2010.

L'examen réalisé lors de l'inspection a porté exclusivement sur les bacs de carburant (contrôle par sondage) ; ces derniers présentant le plus gros potentiel de dangers. Dans le cas présent, la démarche « plan de modernisation des installations industrielles » (PM2I) s'applique sur le site pour les 11 bacs de carburants et pour toutes les autres cuves LI du site selon les dispositions prévues aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Selon les éléments développés dans les fiches suivantes, le suivi PM2I sur le site est bien réalisé sur l'ensemble des équipements du site concernés par l'AM du 3/10/2010 (bacs et cuves).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site EPPLN étant soumis à autorisation pour les rubriques 1434 et 4734, il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 qui contient une section I « dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements (articles 2 à 8 de l'AM). Les articles 3 et 4, relatifs aux réservoirs, ne s'appliquent pas sur le site, car les réservoirs du site (ceux relevant de la rubrique 4734 et 4331) sont déjà soumis à d'autres textes par ailleurs (cf. fiche n°1). En revanche, l'arrêté ministériel du 04/10/2010 s'applique aux tuyauteries sur le site (article 5 de l'AM) et aux massifs des réservoirs listés à la fiche n°1 (article 6 de l'AM). Enfin, l'exploitant a déposé en juillet un porter-à-connaissance pour être autorisé à stocker de l'OVH (huile végétale hydrotraitee) dans un des bacs du site. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 10/10/2024 autorisant cette nouvelle activité. Le site est donc désormais soumis également à autorisation pour la rubrique 1436 <i>[stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées]</i>. Toutefois, le bac de stockage, qui pourra être utilisé pour le stockage de l'OVH, étant déjà utilisé pour stocker du carburant, il est déjà soumis au « plan de modernisation des installations classées » (PM2I) par le biais de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. Selon les éléments développés dans les fiches suivantes, le suivi PM2I sur le site est bien réalisé sur l'ensemble des équipements du site concernés par l'AM du 4/10/2010 (tuyauteries et massifs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation (lien PM2I – SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lien PM2I-SGS
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure DT0, créée le 18/03/2024, qui décrit l'application du PM2I conformément aux différents documents techniques (DT) de références. Cette procédure et les documents découlant de son application sont intégrés dans le système de gestion de la sécurité (SGS) du site. Selon cette procédure, c'est le service HSE qui identifie les équipements soumis au PM2I et qui s'assure de leur intégration au programme de surveillance. Le service maintenance est responsable de la réalisation et du suivi du programme de surveillance ainsi que le de mise en œuvre et du suivi du plan d'action. La procédure précise quelles sont les actions qui sont internalisées et celles qui sont externalisées. Elle précise également la gestion des compétences associées à ces tâches. Ensuite, les services HSE et maintenance assurent une revue des actions a minima annuellement pour suivre l'avancement du programme de surveillance. Enfin, les conclusions de cette revue sont utilisées lors des revues de direction sécurité pour valider les travaux et les financements associés. Comme prévu dans la réglementation, l'exploitant s'engage aussi à réaliser une synthèse du programme de surveillance au titre du PM2I lors du réexamen quinquennal de son étude de dangers. La notice de réexamen de l'EDD, transmise en juillet 2024, comprend bien cette partie bilan PM2I. L'organisation en place et décrite dans la procédure répond aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement équipements soumis
Prescription contrôlée : Elles [ces procédures et instructions] permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la

prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; - le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression [...]
Constats : L'exploitant précise que la liste des équipements soumis au PM2I a été établie selon la méthodologie figurant dans le guide professionnel DT90 « guide professionnel pour la définition du périmètre de l'AM du 4/10/2010 ». Cette liste, référencée DT0A date du 29/04/2024. Elle comporte 4 parties : • liste des tuyauteries • liste des cuvettes et rétentions • liste des réservoirs de stockage • liste des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) L'exploitant précise qu'il a fait le choix de soumettre l'ensemble des équipements du site au PM2I. Les équipements ajoutés sont référencés « volontaire » dans les listes. L'inspection n'a pas relevé de manques dans ces listes (contrôle par sondage) par rapport aux périmètres des AM du 03/10/2010 et du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dossiers équipements soumis
Prescription contrôlée : Elles [Ces procédures et instruction] permettent a minima : [...] - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à

disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose pour chaque catégorie d'équipements [*les vérifications n'ont pas porté sur le sujet MMRi*] de procédures et instructions pour assurer le suivi PM2I :

- Pour les réservoirs de stockage :

- la procédure DR1 « inspection et maintenance des réservoirs » créée le 22/01/2023 et mise à jour fin 2023. Elle décline, de manière opérationnelle sur le site, les préconisations du guide DT94 « guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux » ;
- le mode opératoire « surveillance des réservoirs », à destination des opérateurs du site, pour la réalisation de la « visite de routine » prévue dans la procédure DR1 (fréquence annuelle).

- Pour les cuvettes et rétentions :

- la procédure DC1 « cuvettes et rétentions » créée le 15/05/2023 et refonte générale le 29/04/2024. Elle décline, de manière opérationnelle sur le site, les préconisations du guide DT92 « ouvrages de génie civil et structures – cuvettes de rétention et fondations de réservoirs »
- le mode opératoire « surveillance des cuvettes et fondations », à destination des opérateurs du site, pour la réalisation de la « visite de surveillance » prévue dans la procédure DC1 (fréquence annuelle)

- Pour les tuyauteries :

- la procédure DB2 « contrôle des tuyauteries » créée le 20/11/2023. Elle décline, de manière opérationnelle sur le site, les préconisations du guide DT96 « guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation » ;
- le mode opératoire « inspection des tuyauteries » à destination des opérateurs du site pour la réalisation de l'« inspection par ultrasons des tuyauteries » prévue dans la procédure DB2 (fréquence quinquennale).

L'inspection a vérifié, par sondage, que l'exploitant dispose des éléments (fiches de vie, fiches de suivi, rapports, tableaux de suivi...) prévus dans les procédures comme produits de sortie des surveillances réalisées (voir les constats dans les 3 fiches suivantes pour chaque catégorie d'équipements).

L'exploitant a également présenté les tableaux de suivi élaborés par les responsables d'action (service HSE / service maintenance / Direction) pour suivre les actions à réaliser.

Par sondage, l'inspection a ainsi pu vérifier que :

- Le service maintenance tient des tableaux à jour des travaux et constats réalisés lors des contrôles sur les réservoirs, tuyauteries, cuvettes et rétentions. Des codes couleurs permettent d'identifier les priorisations d'action qui sont ensuite discutées avec le service HSE et la Direction ;
- Le service HSE tient à jour un tableau de suivi des périodicités de contrôle des réservoirs de

stockage ; - La Direction tient un tableau de suivi des investissements pluriannuels sur le PM2I. Au regard des constats réalisés, l'exploitant dispose de procédures et d'un suivi rigoureux du PM2I sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Certains modes opératoires transmis sont des versions projet non signés. L'exploitant devra finaliser ces documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de suivi des réservoirs LI - état initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial (réservoirs soumis)
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. <i>NOTA : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.</i>
Constats : L'exploitant a pu présenter pour le bac 21 le dossier de suivi individuel qui est composé : • d'une fiche descriptive du réservoir qui comporte les éléments descriptifs du réservoir, de la structure du bac, de l'environnement et qui mentionne l'état lors des dernières inspections. La fiche récapitule aussi le plan d'inspection (et les dates prévisionnelles) ainsi que la documentation existante ; • d'une fiche de vie qui recense toutes les interventions, travaux, visites réalisés sur le bac depuis sa construction. Les documents présentés répondent aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des réservoirs LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Articles 29-2 à 4
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs LI
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Selon la procédure DR1, l'exploitant prévoit : • des rondes de surveillance journalière réalisées par le personnel du dépôt

- des visites de routine annuelles réalisées par le personnel du dépôt à l'aide du mode opératoire décrit à la fiche 5,
- des inspections en exploitation tous les 5 ans réalisées par une société extérieure,
- pour les réservoirs soumis, des inspections hors exploitation tous les 10 ans réalisées par une société extérieure.

Les rapports de la dernière visite de routine, de la dernière inspection en exploitation et de la dernière inspection hors exploitation ont été examinés par l'inspection pour le bac 21. Ils n'appellent pas de remarques particulières.

À l'examen du tableau de suivi du plan d'inspection des réservoirs aériens, l'inspection n'a pas constaté d'écart par rapport aux périodicités fixées par la réglementation pour les différents types d'inspection. En particulier, pour les inspections hors exploitation détaillées, l'exploitant n'a jamais utilisé la possibilité de dérogation à la règle des 10 ans.

En se basant sur un examen par sondage, l'inspection constate le respect des modalités de suivi des bacs prévues par la réglementation. L'inspection n'a pas analysé en détails les rapports des inspections quinquennales et décennales examinés en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant a fait appel à un prestataire extérieur afin de cartographier l'ensemble des tuyauteries du site et ainsi permettre leur suivi de manière totalement dématérialisée.

Le logiciel de suivi a été présenté en séance. Il permet d'un clic de sélectionner un tronçon de tuyauterie, de visualiser son plan ISO, de connaître ses caractéristiques et de suivre sur un graphe l'évolution de l'épaisseur aux différents points retenus dans le cadre de son suivi.

L'étape en cours, et qui se poursuivra sur les prochaines années, est l'alimentation de la base de données avec toutes les mesures réalisées depuis 10 ans (début de la surveillance) pour consolider les graphes de suivi.

Selon la procédure DB2 (et conformément à l'AM du 4/10/2010), les tuyauteries surveillées au titre du PM2I sur le site sont les tuyauteries de transport d'hydrocarbures de DN > 80. Le plan d'inspection retenu est le suivant :

- inspection visuelle tous les 60 mois par le personnel du dépôt à l'aide d'un canevas avec les points à contrôler (+ prise de photos)
- des contrôles par ultrasons tous les 60 mois par le personnel du dépôt à l'aide du mode opératoire décrit à la fiche 5. Les points de mesure doivent être réalisés tous les 5 mètres et pour chaque point particulier représentant une zone préférentielle de dégradation (coudes, piquages, points de contact...)

L'exploitant précise que des pastilles ont été apposées, en 2023, sur les tuyauteries afin de bien identifier les zones de contrôle par ultrasons et de s'assurer de conserver la même zone d'un contrôle à l'autre. Ces points sont également identifiés sur les plans isométriques des tuyauteries.

La procédure prévoit les suites à donner selon les évolutions d'épaisseur constatés entre deux contrôles quinquennaux qui peuvent aller jusqu'au remplacement d'une tuyauterie pour une perte d'épaisseur supérieure à 50 %. L'exploitant précise que ce n'est jamais arrivé sur le site.

L'exploitant précise aussi, qu'en préventif, 75 à 80 % des tuyauteries d'origine du site ont été changées pour des tuyauteries galvanisées à chaud plus résistantes.

L'exploitant a fait part à l'inspection des difficultés rencontrées pour réaliser les mesures par ultrasons sur les tuyauteries, au niveau de leur passage en rack au-dessus de la route interne, qui alimentent les postes camions (accès difficile).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra trouver une solution technique pour réaliser les contrôles par ultrasons ou adapter la procédure DB2 afin de prévoir les mesures compensatoires pour assurer un suivi conforme au guide DT96 pour les tronçons de tuyauteries en rack.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses

caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Selon la procédure DC1, l'exploitant prévoit :

- une fiche descriptive et un dossier technique par ouvrage [non examiné]
- une visite de surveillance annuelle réalisée par le personnel du dépôt à l'aide du mode opératoire décrit à la fiche 5
- suite à la visite de surveillance, un classement des désordres constatés selon les codes proposés dans le guide DT92 (avec validation par le service de maintenance)

Le suivi concerne les assises des réservoirs, les cuvettes de rétention des réservoirs et les rétentions sous tuyauteries et pomperies.

Le service maintenance dispose d'un tableau de suivi de toutes les cuvettes du site renseigné depuis 2021.

L'exploitant précise que les murs des cuvettes de rétention font l'objet d'une attention particulière et d'un programme de maintenance ambitieux pour les renforcer.

Le dossier de la cuvette 24 a été examiné (très rapidement) en séance. Pas de vérification approfondie sur ce suivi des ouvrages GC.

Type de suites proposées : Sans suite